

Arrêté n° 2023 – 14
**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement des travaux de dérivation du cours d'eau « Fossé
Daunois » à Aiglemont**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale n°AEU0100000463 Travaux de dérivation du fossé Daunois à Aiglemont, déposé le 11 juin 2021 par SNCF Réseau, enregistré sous le numéro Cascade 08-2021-00123 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier susvisé ;
- Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 25 avril 2022 et l'absence de remarques à l'issue de celle-ci ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 13 mai 2022 à la connaissance de SNCF Réseau en application du dernier alinéa de l'article R 181-39 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations du pétitionnaire reçues le 19 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 octobre 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces et des milieux concernés ;

Considérant que les mesures d'évitement et les choix techniques ayant le moindre impact environnemental permettent au projet de présenter des impacts négligeables et de ne pas remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

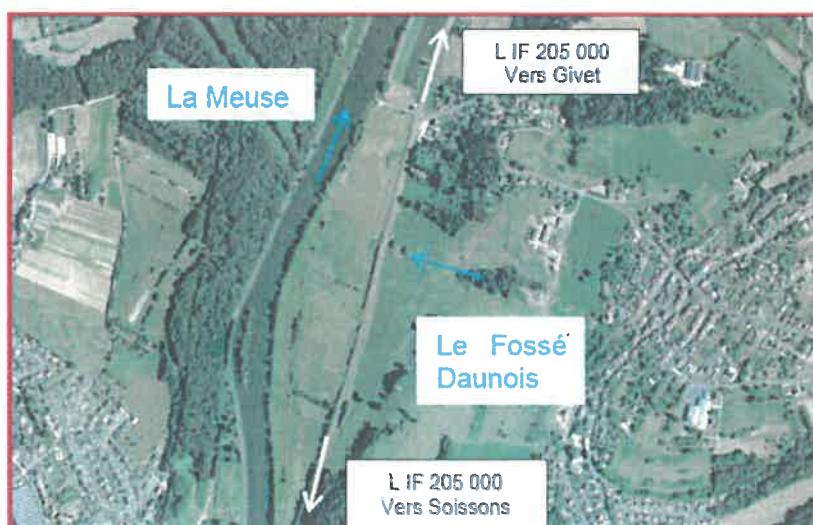
SNCF Réseau, sise 20 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX, représentée par son directeur général Matthieu CHABANEL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'amélioration hydraulique d'un ouvrage en terre et la réalisation de travaux de dérivation du cours d'eau « Fossé Daunois » à Aiglemont tient lieu d'autorisation applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'article L.181-1 1° du même code.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune d'Aiglemont, comme illustré sur l'image ci-dessous.



Il s'agit de dériver le cours d'eau « Fossé Daunois », intercepté au km 146.033 de la ligne ferroviaire IF 205 000 allant de Soissons à Givet. Ces travaux restitueront au cours d'eau un écoulement plus naturel par un linéaire proche de son tracé antérieur à la création de la voie ferrée.

Les travaux ainsi autorisés consisteront en :

- la création d'une nouvelle traversée ferroviaire pour supprimer les virages à angle droit du cours d'eau ;
- le rétablissement du Fossé Daunois dans son talweg originel en aménagement le cours d'eau pour une configuration naturelle et sinueuse ;
- la mise en place de dalles béton pour permettre la traversée du Fossé Daunois par des engins motorisés (dans les pâtures et sur la route longeant la Meuse) ;
- l'aménagement d'un abreuvoir dans le lit du cours d'eau pour l'abreuvement des animaux.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	150 m Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longue longueur supérieure à 10 m	3 x 6 m = 18 m Déclaration

TITRE II PRESCRIPTIONS

Article 4 : Phase chantier : lutte contre les pollutions

La zone d'installation de chantier, ainsi que tous dépôts et stocks seront installés en dehors de la zone inondable.

En cas de nécessité de stockage près du site de chantier, sans aggraver le risque inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces biens seront scellés et ancrés au-delà d'une cote d'alerte, protégés de manière à éviter leur emportement par les crues.

L'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier se fera en dehors des dispositifs de drainage (fossé, ...) et en dehors de toute zone inondable. Les bidons de produits potentiellement polluants seront stockés sur une palette de rétention à caillebotis et abrités des précipitations. Le remplissage des engins se fera toujours au même endroit, au-dessus d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de gasoil (tapis absorbant par exemple), en évitant la veille des week-ends et des jours fériés.

Les engins n'interviendront que depuis les berges et le chantier se déroulera hors d'eau.

Un kit antipollution sera présent sur site en cas de pollution avérée. Toute fuite de carburant ou de lubrifiant fera l'objet d'un décapage sélectif de la zone avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier seront biodégradables.

Le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou ses abords sera proscrit.

Les rejets sur site des produits tels que ciment, laitance sont interdits et à évacuer en décharge spécialisée.

Tout produit polluant et tout déchet sera évacué en décharge spécialisée et aucun brûlage n'aura lieu sur site.

L'entreprise réalisatrice des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu existant, et connaîtra les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'installation de chantier et de la zone de stockage et la présence potentielle de polluants dus aux engins.

Les travaux se feront en dehors de tout écoulement : les eaux du Fossé Daunois emprunteront l'actuel tracé jusqu'à la fin des travaux. Pour cela, le chantier sera prioritairement réalisé en période de basses eaux et il sera isolé des écoulements effectifs grâce à une séparation en béton au droit du km 146.033 des voies ferrées.

Article 5 : Remise en eau et reconstitution du lit du Fossé Daunois

Le lit nouvellement créé sera conforme aux profils fournis dans le dossier d'autorisation. En particulier :

- le Fossé Daunois comprendra une alternance de banquettes en grave de taille comprise entre 20 et 200mm sur une épaisseur de 30 cm ;
- le Fossé Daunois sera reconstitué jusqu'à la Meuse en matériaux graveleux de taille comprise entre 20 et 200mm, y compris dans l'abreuvoir.

Le nouveau lit devra être aménagé de façon à ce que la chute de 18 cm créée par la mise en place de l'abreuvoir ne s'accroisse pas avec le temps.

Au niveau de la connexion avec la Meuse, la pente du cours d'eau devra être la plus douce possible.

Le lit mineur sera remis en eau progressivement à l'ouverture d'un mur béton à l'amont de la ligne ferroviaire et une fois l'ensemble des travaux réalisés.

Article 6 : Remise en état après travaux

L'installation du Fossé Daunois dans les pâtures va générer des volumes de terre excédentaires, estimés à environ 300 m³, soit 150 ml par 0,70 m de profondeur variable par 2 m de large en fond et 4 m de large en gueule.

Les terres excavées seront stockées en dehors de la zone inondable de la Meuse puis évacuées par camion benne en décharge spécialisée.

A la fin des travaux, les lieux et les accès seront remis dans l'état actuel. Tous les matériaux et résidus de chantier (fournitures et matériaux divers, déblais, végétaux) entreposés sur le lieu d'installation de chantier et sur l'aire de stockage seront rapidement évacués en décharge spécialisée en fonction de leur nature.

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation

De nouvelles clôtures seront mises en place afin de protéger le cours d'eau du piétinement des animaux. Elles seront constituées de quatre fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins quatre mètres, afin de ne pas constituer d'obstacles à l'écoulement des crues.

Des conventions seront établies entre SNCF Réseau et les riverains afin de fixer les conditions d'entretien du cours d'eau reconstitué. Des visites périodiques seront réalisées afin de vérifier :

- l'intégrité du cours d'eau « Fossé Daunois » depuis la ligne ferroviaire jusqu'à la Meuse ;
- la bonne tenue de la granulométrie installée dans le cours d'eau, les banquettes, l'abreuvoir et les ouvrages de traversée ferroviaire ;
- le bon écoulement des eaux dans le « Fossé Daunois » vis-à-vis des dalles installées dans les pâtures et de la dalle sous la route communale ;
- le bon état de la descente d'eau et du nouvel ouvrage de traversée ferroviaire ;
- l'absence d'apparition d'érosion progressive ou régressive engendrée par les ouvrages béton (abreuvoir et dalles).

Si des dysfonctionnements sont relevés, le bénéficiaire entreprendra des mesures correctives, après avis de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation environnementale, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étendra de juillet à fin octobre 2023 ou 2024, pour une durée de trois mois.

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT des Ardennes, instructeur de la demande d'autorisation environnementale objet du présent arrêté, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera adressé au maire d'Aiglemont pour affichage en mairie.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 14 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le maire de la commune d'Aiglemont.

Charleville-Mézières, le 09 JAN. 2023



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

